

discussions et de coopération bilatérale visant à soutenir et à encourager une approche raisonnable et harmonieuse de "l'utilisation contrôlée" de l'amiante. Il a permis aussi de ne pas faire appel à d'autres formules de règlement des différends.

Un nouveau problème pourrait être posé par la remise en question de la limite d'exposition aux poussières d'amiante. La pression exercée actuellement par la RFA pour faire interdire un plus grand nombre de produits contenant de l'amiante pourrait aussi causer certaines difficultés relatives aux restrictions proposées par le DG III sur la commercialisation et l'utilisation de l'amiante. Les activités du DG III doivent se poursuivre afin d'être contrôlées.

Les activités concernant l'étiquetage entreprises en vertu de DG XI, de prime abord assez anodines, sont plus inquiétantes en raison de leurs ramifications automatiques. Les activités sont à surveiller non seulement en ce qui concerne l'amiante, mais aussi pour d'autres substances cancérigènes. De même, le fait d'ajouter l'amiante à cette liste comme produit cancérigène ouvrirait vraisemblablement toute grande la porte à la proposition allemande en faveur de sa reclassification.

Dans le cas de l'utilisation des matériaux à friction interdite par le Danemark, il pourrait y avoir des possibilités ou des besoins d'entreprendre des poursuites en vertu de l'Accord du GATT sur les barrières techniques au commerce.

Charbon: Subventions des États membres et achats publics

Le parachèvement du marché intérieur des CE obligera à résoudre deux questions différentes relatives au secteur du charbon: l'endiguement sévère des subventions (aides aux États membres) et la résiliation des accords exclusifs de vente et d'achat entre les États membres producteurs de charbon et les services publics.

Subventions

Si l'industrie houillère des CE a été subventionnée pendant bien des années sous l'autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), ce n'est que depuis le début des années 1970 que cette aide s'est amplifiée au niveau des États membres. Cela a incité la CEE à établir en 1986 des règlements relatifs à l'aide gouvernementale à l'industrie houillère (décision de la Commission n° 2064/86/CECA du 30 juin 1986, Journal officiel n° L177, du 1^{er} juillet 1986). En établissant ces règlements, qui seront en vigueur jusqu'à la fin de 1993, la Commission s'est chargée de la responsabilité d'assurer annuellement que l'aide des États membres contribue à la réalisation des objectifs suivants:

- "améliorer la compétitivité de l'industrie houillère, ce qui contribuera à assurer une meilleure sécurité d'approvisionnement;
- créer de nouvelles capacités à condition qu'elles soient économiquement viables;
- résoudre les problèmes sociaux et régionaux liés à l'expansion de l'industrie houillère."

À cette fin, les États membres producteurs de charbon ont été priés de soumettre leurs intentions et leurs objectifs à l'égard de l'industrie houillère. Les règlements prévoient six catégories d'aide: